# Objectif 3. Améliorer la naturalité des forêts gérées du cœur MARcœur 1 relatif à l'introduction d'animaux non domestiques et de végétaux

#### 1.1 Introduction d'animaux non domestiques et de végétaux

La conservation des milieux et des espèces du cœur du parc national nécessite une veille particulière sur l'introduction d'esp domestiques ou d'espèces végétales. En effet leur potentiel caractère envahissant et les risques sanitaires, de pollution géné compétition au regard des populations d'espèces indigènes à la région biogéographique pourraient s'avérer dommageables à territoire.

#### Décret créant le parc national de forêts

## Modalité 1 relative à l'introduction d'animaux non domes végétaux

#### Article 3

#### I. II est interdit :

1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques ou des végétaux et champignons, quel que soit leur stade de développement.

#### II de l'article 3 :

N'est pas soumise aux dispositions du 1° du I, l'introduction à l'intérieur du cœur de parc :

- d'animaux non domestiques des résidents du cœur et de leurs visiteurs à l'intérieur de leur habitation ainsi que dans l'enceinte close de leur propriété sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes.
- de végétaux destinés à constituer des plantes potagères à usage domestique, des arbres ou plantes d'ornement à proximité des habitations, sur les sépultures ou les lieux de mémoire, sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes.

#### III de l'article 3 :

L'interdiction du 1° du I peut être remplacée, pour les animaux non domestiques, végétaux, champignons, par une réglementation éditée par la charte, afin de permettre l'introduction à des fins agricoles, forestières, pour les besoins d'une activité autorisée ou des actions conduites dans l'intérêt du parc.

#### VIII de l'article 3 :

Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par le l sur autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques

#### Article 19

- En eaux closes, l'introduction de toute espèce piscicole est réserve que ces espèces soient indigènes aux eaux française susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou c
- L'introduction de végétaux destinés à la production forestiè réserve qu'ils figurent dans la liste des essences indigènes à biogéographique et qu'ils soient recommandés dans les catal forestières en vigueur.

L'introduction d'autres végétaux est soumise à autorisation du l'établissement public après avis du conseil scientifique.

- L'introduction de végétaux à des fins agricoles est autorisé appartiennent à des espèces envahissantes.
- La liste des espèces autorisées pour les travaux de sursemis patrimoniales est arrêtée par le conseil d'administration après scientifique.

La liste des espèces autorisées dans les plantations agrofore arrêtée par le conseil d'administration après avis du conseil s

- 4. La liste des animaux, des végétaux ou des champignons, à de culture ou utilisés pour la lutte biologique est arrêtée par le d'administration après avis du conseil scientifique
- Le conseil d'administration de l'établissement public peut ir du conseil scientifique, dans les conditions prévues par l'articl l'environnement, l'introduction d'OGM à des fins agricole et fo
- 6. L'introduction de végétaux pour la restauration de terrains ovégétalisation connexes à des travaux, constructions ou insta autorisation du directeur après avis du conseil scientifique. El autorisée s'ils appartiennent à des espèces envahissantes ou région biogéographique.
- Sont considérées comme espèces envahissantes pour l'ap les espèces aux caractéristiques suivantes :
- 1° une espèce exotique qui utilise la niche écologique d'une c naturelles non indigènes à la région biogéographique et qui é par concurrence,

2° une espèce réputée envahissante dans des milieux similai

Page 1 / 2

### Objectif 3. Améliorer la naturalité des forêts gérées du cœur

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin, : [...] 2° Les dérogations adoptées sur le fondement des III et IV de l'article 3 ne peuvent l'être qu'à des fins forestières, scientifique ou de gestion de la réserve.

[!] Rappels dans la note n°2.

Référence ID de l'article : #5796

Auteur: Tessa Vernier

Dernière mise à jour : 2020-07-06 09:22